



CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS (44)

2024



SOMMAIRE

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

I- RAPPEL

II- DEFINITIONS

III- ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

IV- TARIFS

V- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

VI- MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

VII- CRITERES D'EVALUATION

VIII- CONDITIONS D'EXECUTION

IX- DOSSIER DE CANDIDATURE ET DOCUMENT A SOUMETTRE

X- PROCESSUS D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

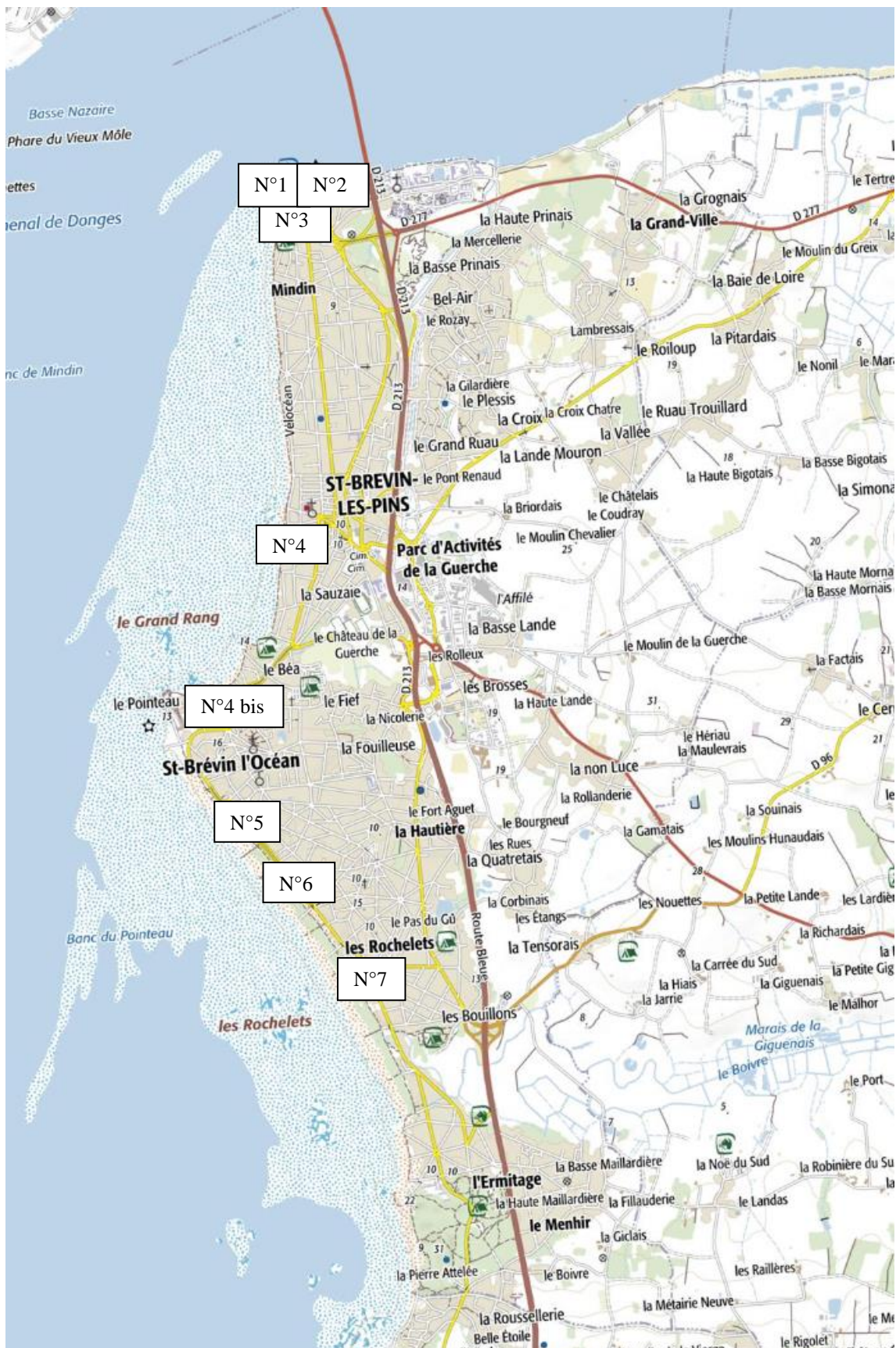
Le présent cahier des charges a pour objet la définition des conditions d'accueil de commerces ambulants de bouche (food trucks, stands culinaires) et d'activités de loisirs sur le domaine public de la Commune de Saint-Brevin-les-Pins. Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Les activités visées dans le présent concept sont « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme par exemple la vente de fruits et légumes, de viande ou de produits du terroir, est exclue (ces activités pouvant en revanche se dérouler dans le cadre des marchés hebdomadaires).

Les activités visées dans le présent concept qui sont de « loisirs », doivent influencer sur le dynamisme du territoire.

Les emplacements disponibles sont présentés sur la cartographie à suivre et détaillés ensuite.

Plan général de localisation des emplacements :



Zoom de localisation des emplacements de 1 à 4 « Zone des Pins » :



❑ **« N°1 Parc à bateaux Nord »**

Pas d'offre crêpes et galettes

Possibilité d'activité de loisirs ou stand culinaire

Emplacement d'environ 30 m² maximum - Branchement électrique possible 20A

Monophasé

Sis place Bougainville à proximité du parc à bateaux

(Des modifications des conditions accordées pourraient être modifiées pour certaines manifestations ayant lieu sur la place Bougainville)



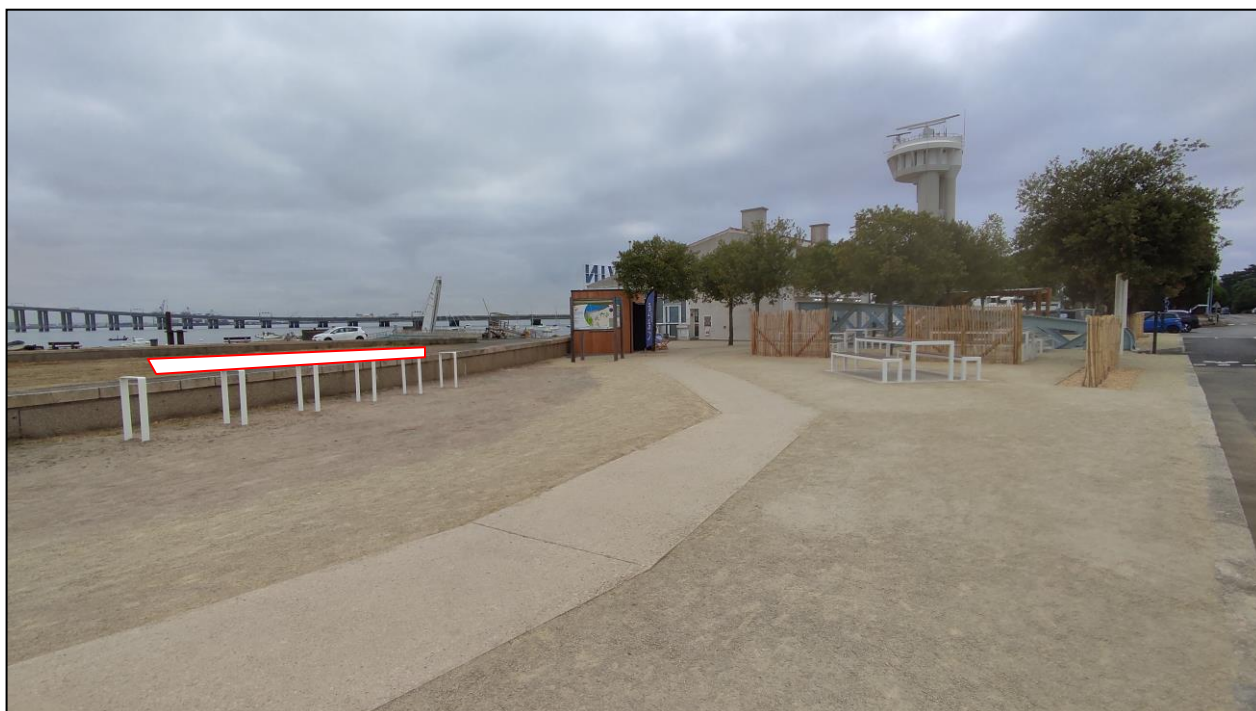
❑ **« N°2 Bougainville »**

Pas d'offre de crêpes et galettes

Guinguette, manèges, activités de loisirs ... pourraient être envisagés

Emplacement d'environ 350 m² – Branchement électrique possible 32A Triphasé

(Des modifications des conditions accordées pourraient être modifiées pour certaines manifestations ayant lieu sur la place Bougainville)



❑ **« N°3 Serpent d'Océan »**

Pas d'offre de crêpes et galettes

Emplacement Allée des jeux d'environ 15 m² - pas de réseaux

Le food-truck devra être autonome et mobile



❑ **« N°4 Aire de jeux Padioleau »**

Offre sucrée variée (glaces, gaufres, beignets, chichis, crêpes, boissons fraîches et chaudes, bubble tea...)

Une offre salée en complément pourra être étudiée

Esthétisme dans l'air du temps et s'intégrant dans son environnement demandé

Le food-truck devra être mobile

Emplacement 6m x 3m maximum

Branchement électrique jusqu'à 32A et eau potable à disposition

Pour information, WC à 500m de l'emplacement



Zoom de localisation des emplacements de 4 bis à 7 « Zone de l'Océan » :



❑ **« N°4 bis parc du Pointeau »**

Offre sucrée et/ou salée

Emplacement d'environ 3 x 5 m maximum (possibilité de mettre du mobilier) –

Branchement 2 x 16A possible (prévoir adaptateur)

Chemin de la Marine



❑ **« N°5 La plage verte Nord »**

Emplacement d'environ 50 m² maximum – Branchement 32A triphasé possible

Boulevard de l'Océan (A droite des jeux centré sur la pelouse)

Occupation et ouverture au public du 20 avril à mi-septembre au minimum

Ouverture au public tous les jours pendant les vacances scolaires et le week-end hors vacances scolaires au minimum

Occupation fixe saisonnière possible soumis à autorisation d'urbanisme



❑ **N° 6 « Pressigny Nord »**

Offre sucrée et/ou salée (pas de beignets, ni d'accras)

Emplacement de 5 mètres x 3 mètres maximum idéalement pour un food truck

Pas de réseaux (Le food-truck devra être autonome et mobile)

Avenue de Pressigny (à droite de la barrière devant les jeux en bordure de route)

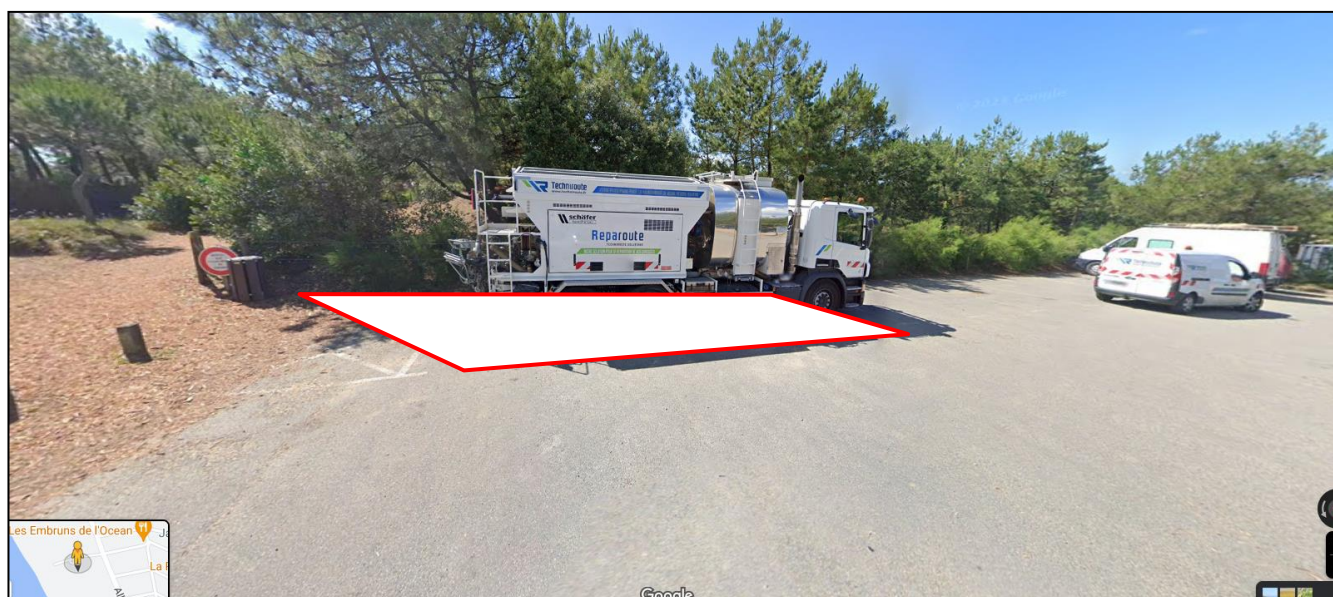


❑ **N° 7 « Les Rochelets »**

Environ 15 m² idéalement pour un food truck ou stand culinaire

Pas de réseaux (Le food-truck devra être autonome et mobile)

En face avenue Alexandre Bernard



Conformément à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la ville organise une procédure de sélection préalable ouverte pour permettre à des candidats intéressés et qualifiés de présenter leur candidature.

A l'issue de cette procédure, la Maire attribuera par arrêté une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

I- RAPPEL

Le commerce ambulancier est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes...). Il est réglementé, nécessite diverses autorisations et ne doit pas engendrer de fortes nuisances.

II- DEFINITIONS

1- Food truck

Est considéré comme food truck au sens du présent cahier des charges tout type de véhicule dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement. Il peut notamment s'agir de :

- camion/camionnette ;
- triporteur ou vélo aménagé ;
- remorque aménagée ;
- roulotte aménagée.

Les food trucks se différencient en général des camions-bar ou roulottes/remorques ordinaires offrant dans leur véhicule des pizzas, frites, sandwiches ou d'autres préparations souvent industrielles à bas prix. Ils proposent en effet une cuisine plus contemporaine et attractive que ces derniers, se rapprochant davantage de l'offre d'un restaurant ordinaire, et visent à conquérir une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine comparée aux fast-foods et street-food.

2- Stand culinaire

Sont considérés comme stands culinaires (ou stands) au sens du présent cahier des charges, toute installation dont l'équipement, à l'inverse des food trucks, ne revêt pas de caractère mobile (ou n'est pas utilisé comme tel) et ne lui permet donc pas de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement. Ces installations ont par conséquent le droit de demeurer implantées pendant une période prolongée sur le même emplacement. Il peut notamment s'agir de :

- remorque aménagée ;
- roulotte aménagée ;
- structure de type « container » ;
- stand fixe.

3- Loisirs

Sont considérées comme activités de loisirs :

Les activités ayant comme vocation le développement touristique. L'offre doit servir à l'animation du territoire et à son attractivité. Elle doit être originale, ciblée et identifiable

correspondant à un domaine d'activité précis. Les prestations proposées doivent être en adéquation avec la population et les orientations de la collectivité. Une attention toute particulière sera apportée concernant les prestations avancées et le contexte d'une station balnéaire en période estivale. Les équipements proposés peuvent être mobiles ou non.

III- ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

1- Offre culinaire.

Une attention particulière sera portée aux offres comprenant :

- Un mode de production et de distribution innovants
- Du Slow food
- Des circuits courts

Une attention particulière sera portée à la gestion des consommables :

- Matériaux des contenants (recyclables, biodégradables...)
- De la production à la déchetterie dans le cadre du développement durable

La prestation devra offrir :

- Une offre alimentaire de bonne qualité gustative
- Du soin et de l'originalité accordés aux installations (« Food truck », triporteurs...).

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation par :

- Le respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public...) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires
- La qualité de prestation et de service à la clientèle
- La politique de prix cohérente...

L'offre culinaire proposée doit être originale, « préparée maison » et contribuer à mettre en valeur les produits frais et régionaux.

En faisant le choix d'autoriser et de réglementer l'exercice de ce type d'activités, la Ville souhaite répondre à une demande croissante provenant, d'une part, des entrepreneurs proposant ce genre d'activité et, d'autre part, du public toujours plus nombreux souhaitant pouvoir manger sur le pouce une nourriture de qualité. Elle souhaite également, par la même occasion, contribuer à proposer une animation de qualité de son espace public dans un cadre réglementaire défini.

2-Offre de loisirs.

Une attention particulière sera portée sur :

- La pertinence et le type d'animation proposé compte tenu de l'emplacement et de son environnement
- La qualité des équipements
- La diversité et l'originalité dans les prestations proposées
- Un personnel adapté : suffisant aux besoins et embauché dans le strict respect de la législation/réglementation en vigueur
- L'application d'une politique de prix cohérente

La population est en perpétuelle augmentation, il est nécessaire d'offrir un large de choix dans les activités. Les projets doivent être attrayants, répondre à une demande préalablement identifiée et bénéficier d'une expérience significative, démontrant de son

caractère indispensable pour une station balnéaire. Par ce biais la collectivité souhaite conforter son statut de station de bord de mer attractive et fidéliser un public de plus en plus exigeant.

IV- DUREE ET TARIFS

Les emplacements sont proposés du 1^{er} avril au 30 septembre d'une même année avec un minimum de présence régulière sur juillet et août (emplacement facturé au minimum sur cette période même si pas d'occupation).

L'emplacement de la plage verte Nord devra être occupé au minimum de mi-mai à mi-septembre. Ce qui veut dire qu'il devra être ouvert au public au minimum du samedi 20 avril à mi-septembre 2024.

Les tarifs 2024 sont les suivants :

VENTES AMBULANTES NON SEDENTAIRES (HORS MARCHES ALIMENTAIRES)

	Hors saison 2023 (journée) (de Septembre à Juin)	Saison 2023 (journée) (juillet et août)	Hors saison 2024 (journée) (de Septembre à Juin)	Saison 2024 (journée) (juillet et août)
Zone 1 : Centre-ville				
Food-truck/commerçant mobile max 15 m ² (ne reste pas sur place la nuit)	12,25 €	16,30 €	12,60 €	16,80 €
Stand culinaire max 20 m ² (possibilité de rester sur place la nuit)	19,90 €	26,50 €	20,50 €	27,30 €
Animations diverses max 100 m ² (trampolines, attractions foraines...)	9,20 €	12,25 €	9,50 €	12,60 €
Animations diverses de 101 à 250 m ² (attractions foraines, grande roue...)	19,90 €	26,50 €	20,50 €	27,30 €
Zone 2 : Hors centre-ville				
Food-truck/commerçant mobile max 15 m ² (ne reste pas sur place la nuit)	7,85 €	10,20 €	7,90 €	10,50 €
Stand culinaire max 20 m ² (possibilité de rester sur place la nuit)	13,75 €	18,35 €	14,15 €	18,90 €
Animations diverses max 100 m ² (trampolines, attractions foraines...)	7,85 €	9,70 €	7,90 €	9,95 €
Animations diverses de 101 à 250 m ² (attractions foraines, grande roue...)	13,75 €	18,35 €	14,15 €	18,90 €
Majoration (selon disponibilités et autorisations)				
Occupation d'une place de stationnement (12 m ²)	12,65 €	25,30 €	13,05 €	26,05 €
Occupation mange debouts, chaises, tabourets, bancs, chevalets (à l'unité)	0,31 €	0,51 €	0,32 €	0,53 €
Forfait journalier électricité (selon disponibilité)				
Petit ampérage (16/20A)	1,22 €	1,22 €	1,25 €	1,25 €
Gros Ampérage (32A)	2,45 €	2,45 €	2,50 €	2,50 €
Triphasé	2,85 €	2,85 €	2,95 €	2,95 €
Forfait journalier divers				
Forfait stand Toussaint max 15 m ²			10,00 €	

Zone 1 : Centre-ville des Pins



Zone 1 : Centre-ville de l'Océan



V- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

1- Composition administrative et dépôt du dossier de candidature

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès du service occupation du domaine public, à l'attention de Mme La Maire.

2- Présentation du projet

Cette partie du dossier est un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, et la réponse aux critères de sélection. Pour les commerces alimentaires, ce texte détaille les produits et menus proposés en y intégrant les prix. Pour les commerces de loisirs, ce texte détaille les activités proposées et les équipements utilisés ainsi que les prix pratiqués.

3- Présentation des infrastructures

Présentation générale

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et des plans, les dimensions de l'outil de vente ou d'activité permettant d'apprécier ses qualités esthétiques. Un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure. La ville se garde le droit de vérifier la qualité des équipements et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public (véhicule gaz ...).

En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité des commerçants sera totalement engagée et leur autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

a) Présentation spécifique des commerces « Culinaires »

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, seront admissibles pour les emplacements sans réseaux.

Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par la Ville de Saint-Brevin-les-Pins. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Ville de Saint-Brevin-les-Pins.

Parmi les principaux équipements admissibles :

- Camion/camionnette ;
- Triporteur ou vélo aménagé ;
- Remorque aménagée ;
- Roulotte aménagée ;

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...).

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque. L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Contrairement aux food trucks, les stands peuvent maintenir leur installation sur l'emplacement pendant toute la durée de l'autorisation, moyennant qu'ils soient dûment fermés et/ou rangés lorsqu'ils ne sont pas exploités. La Ville de Saint-Brevin-les-Pins décline toute responsabilité en cas de dommage, vol ou autre.

b) Présentation spécifique des activités de « loisirs »

Les équipements admissibles peuvent être des infrastructures fixes ou mobiles. Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes. Le pétitionnaire est responsable de son matériel et ce notamment s'il est nécessaire que celui-ci soit maintenu sur l'emplacement pendant la durée de l'autorisation. Il devra être fermé et/ou rangé lorsqu'il n'est pas exploité pour éviter tout risque de vandalisme ou de dégradation lié aux conditions météorologiques. Le pétitionnaire atteste de la fiabilité de ses équipements et de disposer des moyens nécessaires pour pallier à tout type d'incident ou difficulté. La Ville de Saint-Brevin-les-Pins décline toute responsabilité en cas de dommage, vol ou autre.

4. Prescriptions techniques particulières

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne intégrée au stand.

Malgré tout, un chevalet mobile pourra être positionné uniquement pendant les horaires d'ouverture du stand afin d'améliorer la communication.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par les moyens du commerçant.

L'implantation du stand de vente à emporter ou des activités de loisirs se fera à distance de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner les usagers dans leurs autres pratiques.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette, véhicule triporteur ou vélo aménagé), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit. Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule. Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter de manière rapide sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

VI- MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Pour être recevable le dossier devra également présenter et lister :

- Les moyens matériels et humains nécessaires et adaptés à l'exercice de l'activité, ceci dans le strict respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de protection des populations, et de droit du travail.

Ainsi, le prestataire devra avoir préalablement rempli l'ensemble des obligations administratives applicables aux activités de restauration et de vente au détail de denrées alimentaires : déclarations à la Direction Départementale des services vétérinaires,

formation des employés, respect de la législation en matière de concurrence, consommation et de répression des fraudes (réglementation des prix, débit de boisson...).

Toutes les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche devront également avoir été réalisées par l'exploitant.

L'occupant doit justifier des assurances qui couvrent l'exercice de ses activités sur le domaine public et garantit les espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur véhicule à leurs risques et périls.

VII- CRITERES D'EVALUATION

La Commune de Saint-Brevin-les-Pins souhaite accueillir des établissements mobiles (« food trucks ») ou fixes (stands culinaires) sur une période déterminée capable de témoigner de l'intérêt des nouvelles attitudes face à l'alimentation : circuits courts, alimentation biologique, nouveaux comportements alimentaires, slow food,

Elle souhaite également accueillir des activités de loisirs afin de proposer une offre touristique plus grande. Des activités variées participeront à l'attractivité du territoire et répondront plus largement à l'ensemble des attentes d'une population croissante en période estivale. Aussi chaque projet sera étudié au cas par cas par la collectivité compte tenu de la diversité des offres/projets.

Par ailleurs, un non-paiement ou un non-respect de vos engagements inhérents à votre candidature concernant vos occupations du domaine public précédentes pourra être retenu comme critère d'exclusion de votre offre.

Offre alimentaire et activité

Dans cette optique, l'appréciation des offres proposées se fera selon les critères suivants :

- Qualité et originalité de l'offre
- Offre et gamme de prix accessible et adaptée
- Aspect général des infrastructures de vente :
 - Aspect extérieur soigné
 - Habillage graphique professionnel et distinctif permettant d'identifier facilement l'infrastructure de vente
 - Intégration dans le paysage
- Qualité du dossier de candidature :
 - Dossier complet
 - Qualité et clarté de la présentation du projet.

-Nombre de jours et temps de présence hebdomadaire sur la saison

Il est demandé d'être présent au minimum 5 jours par semaine dont le lundi et le mardi (jour de fermeture des commerçants sédentaires)

-Période d'exploitation recommandée sur juillet et août au minimum, excepté pour l'emplacement de la plage verte Nord avec une période du 20 avril à mi-septembre minimum.

Pour les offres culinaires l'appréciation se fera également selon :

- Transformation et/ou assemblage des produits à bord de l'infrastructure de vente par l'exploitant et/ou son équipe

- Un approvisionnement en circuits courts en privilégiant les commerçants locaux serait un plus

La réponse à cette publication ne garantit aucun droit à l'attribution d'un emplacement ou à l'octroi d'une autorisation.

La décision du choix de l'emplacement parmi ceux proposés, revient à la ville.

VIII- CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire se verra accorder le droit d'occuper le domaine public par arrêté municipal, après appréciation des offres et sélections par une commission d'attribution.

Cette occupation du domaine public sera accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie à l'article IV de ce cahier des charges. En fonction de l'activité attribuée, une convention pourra être conclue et reconductible tacitement 2 fois annuellement (durée maximale 3 ans). Aucune mise en gérance ne sera acceptée.

La ville de Saint-Brevin-les-Pins pourra résilier l'autorisation d'occupation du territoire sur l'espace public prévu dans le présent document en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet présenté lors de la candidature.
- non-respect des jours et heures d'ouvertures

La non occupation sans information et accord de la ville de Saint-Brevin-les-Pins 8 jours avant l'absence envisagée, ne lèvera pas l'obligation de paiement de l'emplacement. La renonciation anticipée a un emplacement est autorisée. Elle doit être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant date de démarrage de l'activité.

Tout emplacement laissé libre suite aux cas précités, peut être attribué, par la commission, à une autre activité.

L'autorisation

Tout pétitionnaire souhaitant créer une activité sur le domaine public ou privé devra respecter les clauses suivantes :

1- l'activité ne devra pas concurrencer une activité de même nature dans un rayon de 150 m

2- toute activité à caractère alimentaire (friterie – pizza – kebab...) ne pourra s'installer à moins de 400 m des établissements scolaires, collèges et lycées

3- dans le cadre du Programme National Nutrition Sant (PNNS) la collectivité recommande aux commerçants exerçant une activité portant sur la nutrition de se conformer aux quelques recommandations du PNNS (ex : mise en vente en simultanéité de fruits frais ou secs...)

4- l'occupation du domaine public devra respecter les droits de tous les autres usagers :

- a. laisser un passage suffisant : l'installation d'étalages, notamment sur les trottoirs, ne doit pas mettre en danger les piétons ou entraver leur circulation (sans omettre celle des landaus, poussettes, autres voitures d'enfants et personnes à mobilité réduite). L'espace laissé pour piétons devra être au minimum de 1,40 m

b. l'espace voirie utilisé devra être maintenu en état de propreté permanent. Aucun déchet ne devra être rejeté sur le domaine public. Le pétitionnaire devra prévoir un conteneur pour recueillir les déchets générés par son activité.

c. Le rejet des huiles de fritures et eaux usées devra se faire de façon autonome

d. il sera interdit d'entreposer sur le domaine public du matériel en dehors des heures d'ouverture de l'activité pour les Food Trucks

e. l'exploitant sera responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (ex : nuisances sonores...). En conséquence, il ne devra pas diffuser de fond sonore et devra privilégier une alternative à l'utilisation d'un groupe électrogène pour son autonomie en électricité.

En cas de souhaits d'animations musicales ponctuelles, une demande devra être formulée à la ville au préalable. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite.

f. l'installation sur la chaussée ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire et donner lieu, si nécessaire, à la mise en place d'une signalisation adéquate.

g. la fin des activités sera à 23h00

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise et ne peuvent faire l'objet d'une sous-gérance ou sous-location.

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. L'occupant prendra les emplacements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la ville de Saint-Brevin-les-Pins et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

IX - DOSSIER DE CANDIDATURE ET DOCUMENTS A SOUMETTRE

- Formulaire de candidature
- Annexes au formulaire

X- PROCESSUS D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La commission d'attribution validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité seront rejetés et ne seront pas évalués par la commission.

Les dossiers retenus seront ensuite examinés par la commission qui se réunira pour rendre ses décisions. Un entretien sera éventuellement organisé avec les candidats pour éclaircir certains aspects du dossier déposé.

L'administration contactera ensuite le candidat pour l'informer des résultats. La décision de la commission sera sans appel. Les candidats sélectionnés seront informés de la démarche à suivre pour obtenir leur permis d'occupation du domaine public.